

CONTRIBUTION DE FNE LR

Projet photovoltaïque du Roujanel à Prévenchères et Pied-de-Borne

Le projet de parc photovoltaïque du Roujanel à Prévenchères et Pied-de-Borne fait l'objet d'une enquête publique, au titre des législations relatives aux permis de construire, défrichement et de révision des cartes communales.

Le parc prévoit de s'implanter sur une surface de 122 hectares, ce qui en fera un des plus grands parcs photovoltaïque au sol de France, au sein d'une zone naturelle.

Une dérogation pour la destruction d'habitats d'espèces animales protégées devra être déposée. Les enjeux naturels relevés par le bureau d'études sont qualifiés sur une grande partie du projet de forts, et ce malgré une interprétation particulièrement peu précautionneuse (ci-après) .

Les impacts du projet vont surtout concerner la biodiversité, étant donné qu'il se situe exclusivement en milieux naturels. Le volume du dossier d'étude d'impact, comportant en annexe un dossier de demande de dérogation, est très important et se justifie par l'importance du projet en surface, mais par là élude les enjeux environnementaux dans la masse d'informations communiquées.

Le porteur de projet a dû compléter son étude d'impact pour prendre en considération les incidences de son projet sur les espèces protégées.

En dépit des apparences, le projet ne respecte pas la séquence éviter-réduire-compenser. Le projet a été bâti en fonction d'opportunités foncières et de considérations techniques, mais il ne manifeste pas la volonté d'éviter les zones à enjeux environnementaux, ni de réflexion sur son bon dimensionnement ou encore les choix d'implantation. Le porteur de projet ne s'embarrasse pas d'ailleurs en la matière de faux-semblant. En page 355 de son étude d'impact, il explique parfaitement que ses critères de choix ont d'abord été guidés par des critères techniques, économiques, réglementaires et fonciers.

Le porteur de projet évoque des généralités sur les incidences positives des projets photovoltaïques pour la biodiversité (page 384) lorsque l'implantation se fait dans des milieux anthropisés ou dégradés, mais qui ne peuvent pas à s'appliquer à son projet, intégralement situé en milieux naturels. Les exemples que cite EDF n'ont aucune valeur probante pour le cas du Roujanel, car installé dans des sites très différents (St Marcel-sur-Aude, Narbonne, Istres...). La conclusion selon laquelle « *un parc photovoltaïque est favorable au développement d'une biodiversité patrimoniale* » est complètement fautive.

Dans un avis du 24 juin 2021, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Occitanie (CSRPN) a souhaité recadrer les méthodes des études faites sur le suivi des incidences des parcs photovoltaïques (lire en PJ). Cette démarche est rare et inédite. Le CSRPN rappelle certains principes méthodologiques qui ne sont pas respectés par les auteurs de l'étude du parc de Prévenchères. Il faut comparer des états initiaux comparables, sans mélanger les données qui proviennent des parcelles effectivement dégradées avec celles de parcelles naturelles. Il faut aussi prendre en compte la trajectoire des écosystèmes. Il ne suffit pas d'analyser un état initial avec le résultat obtenu après installation du parc, mais si on veut être complet dans l'analyse, il faut un site témoin sans installation de parc pour comparer les deux trajectoires écologiques.

* * *

L'analyse plus approfondie des impacts du projet sur la biodiversité se trouve à partir des pages 488 et suivantes.

Des critiques ont été émises par l'autorité environnementale sur les méthodes d'inventaire et les résultats obtenus sans que les réponses apportées soient effectivement convaincantes.

Il est notamment rappelé que la pression d'inventaire, eu égard à l'importance de la surface du projet, a été faible. Le projet est également particulièrement lacunaire concernant l'analyse sur les grands rapaces (source MRAE).

De notre lecture, nous constatons notamment :

Espèces	Remarques de FNE LR	Enjeu/protection réglementaire
Grand Tétrás	Non mentionné dans l'étude d'impact alors qu'il a été observé dans la ZIP par l'association Alepe. Impact à étudier	Valeur patrimoniale très forte d'après l'Alepe PNA (jusqu'en 2021), Annexe 1 Directive oiseaux. Liste rouge France > Vulnérable
Pie Grièche grise	Non considérée comme nicheuse possible dans la ZIP malgré son observation dans la ZIP Impact à considérer comme possiblement fort	Valeur patrimoniale exceptionnelle d'après l'Alepe PNA en cours ; Annexe 1 Directive oiseaux. Liste rouge France > en danger d'extinction
Milan Royal	Considéré comme nicheur possible à plus de 5km, malgré de nombreuses observations dans la ZIP par le bureau d'études et l'Alepe (cette dernière considérant l'espèce comme nicheuse possible à cet endroit). Pas d'impact considéré pour cette espèce par le BE. Impact à considérer comme fort	Valeur patrimoniale exceptionnelle d'après l'Alepe PNA en cours ; Annexe 1 Directive oiseaux. Liste rouge France > Vulnérable
Fauvette Pitchou	Nicheuse dans la ZIP. Malgré le statut défavorable de l'espèce, aucune préconisation du bureau d'études n'a été faite en terme d'impact ! Impact à considérer comme fort.	Valeur patrimoniale exceptionnelle d'après l'Alepe Annexe 1 Directive oiseaux. Liste rouge France > en danger d'extinction
Aigle royal	Nicheuse à 2km, utilise des milieux semblables à ceux de la ZIP pour l'alimentation. Pas d'impact considéré pour cette espèce par le BE. Impact à considérer comme fort.	Valeur patrimoniale forte d'après l'Alepe Annexe 1 Directive oiseaux. Liste rouge France > vulnérable
Busard cendré	Oiseaux observés par le bureau d'études. Nicheurs possibles dans la ZIP ou à proximité. Pas d'impact considéré pour cette espèce par le BE. Impact à considérer comme possiblement fort.	Valeur patrimoniale exceptionnelle d'après l'Alepe Annexe 1 Directive oiseaux. Liste rouge France > quasi menacé
Drosera à feuilles rondes	Notée en bordure immédiate de la ZIP, et dont la présence indique une tourbière probable. Le Be ne l'ayant pas trouvé, elle n'est pas considérée dans son analyse. Impact à considérer comme possiblement fort.	Protection Nationale. Arrêté du 20 janvier 1982

En dépit des remarques de la MRAE sur la faiblesse des prospections (période, temps consacrés...), le BE Calidris persiste à considérer comme absente des espèces pourtant très probablement présentes, et déconsidère la présence d'espèces pourtant observées (dans ce cas, leur présence est dite « anecdotique », et les milieux utilisés d'intérêt faible). Cette appréhension naturaliste apparaît comme particulièrement datée voire rétrograde, ne considérant dans son analyse ni l'effort de prospection, l'effet de la détection, la phénologie des espèces visées, ou une interprétation objective des qualités des milieux prospectés et des observations réalisées.

En dépit de ces manques, le porteur de projet estime qu'il n'aura des incidences résiduelles sur la biodiversité que faibles ou nulles (page 517), ce qui l'amène à ne proposer absolument aucune mesure de compensation écologique.

Une telle conclusion est vilipendée par l'autorité environnementale : « *La MRAe recommande de réévaluer à la hausse l'impact du projet sur tous les habitats naturels et toutes les espèces des milieux ouverts, des milieux semi-ouverts et des milieux boisés et de proposer des mesures, y compris compensatoires, en conséquence.* ».

Les réponses apportées ne sont absolument pas convaincantes.

FNE LR se positionne contre le développement des installations photovoltaïques dans les espaces naturels et agricoles ; l'absence de prise en compte des enjeux environnementaux de ce projet conforte s'il le fallait ce positionnement.

De plus, la demande de dérogation étant instruite indépendamment de la présente enquête publique, nous ne disposons pas de l'avis que devra rendre le CSRPN, instance qualifiée pour émettre un avis scientifique sur la prise en compte de la biodiversité.

L'enjeu majeur de ce projet est la prise en compte de la biodiversité.

La séquence ERC n'a pas été correctement conduite. Les enjeux écologiques sont minorés, en conséquence de quoi le porteur de projet n'a pas fourni les efforts corrects pour éviter les zones à plus fort impact environnemental, et ne propose aucune mesure compensatoire.

Ce projet implanté dans des milieux naturels de qualité et riches en biodiversité ne doit pas être accepté.

Le 20 janvier 2023.

Simon POPY,
président

